



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRADELLES**

**Séance du 19 janvier 2022**

Date de convocation : 14/01/2022  
Nombre de membres du Conseil : 13  
en exercice : 13  
ayant pris part à la délibération : 13

L'an deux mil vingt-deux, et le dix-neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain ROBERT, Maire.

**Présents** : Alain ROBERT, ANGLADE Patrick, ASSENS Jean-François, FERET Stéphanie, FORESTIER Guillaume, LACAZE Olivier, LYOTARD Élisabeth, MACHALARD Aglaé, REPETTI Christine, RIEU Bernard, ROBERT Aurélie, ROLLAND Raphaël, WICKE Annie.

**Présent invité** : Laura Hrbcscek, agent municipal en charge du budget

**Secrétaire de Séance** : Annie Wicke

**1 Objet** : ajout d'un point à l'ordre du jour.

**Le Maire expose :**

Pour permettre l'acquisition de la ruine Fayolle, le notaire demande que le Maire possède les pleins pouvoirs et que le conseil statue sur le paiement exact.

Monsieur .le Maire expose l'historique

**Propose** la mise en place d'une conduite d'assainissement de la parcelle du lotissement dit « la soulège » environ 30m, en régie.

**Affirme** l'achat de la ruine Fayolle avec la contrepartie ci-dessus expliquée pour la somme de 16000€

La délibération sera écrite dès lundi.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DONNE** pleins pouvoirs au Maire

**AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

**Vote à l'unanimité**

**2 Objet** : RN 88 : positionnement politique

Vu la réfection inappropriée du pont routier en sortie sud de Pradelles,  
Vu la suppression de la bande piétonne en agglomération sur ce même pont,  
Vu les résidences et activités présentes en aval de celui-ci,  
Vu l'accroissement actuel de la circulation routière sur la RN88,  
Vu la dangerosité des circulations vécues au quotidien par nos administrés,

Considérant les aménagements portés par l'état et la région sur la RN88 Lyon/Toulouse,  
Considérant que les RN88 et RN102 sont confondues sur le parcours à partir du "Fangeas" au sud du Puy en Velay jusqu'à Pradelles au STOP matérialisé sur la RN88,  
Considérant le classement de notre village au titre des "plus beaux villages de France,"

Considérant les difficultés de sorties de la RN88 (stop) sur la RN102 et insistant sur la dangerosité de ce carrefour en période hivernale tout comme en période estivale au vu des bouchons fréquents liés au trafic intense,

Sollicite une sécurisation urgente du pont routier évoqué par une reprise des travaux traduite par la création d'une bande piétonne et l'abaissement du mur sud pour une bonne visibilité à l'entrée sur le pont comme au sortir de la route communale de la gare,

Sollicite l'aménagement, en urgence, d'un rond-point à "la pierre Plantée " au carrefour des deux RN 88 et 102, la maîtrise foncière est acquise par la Mairie sur les deux-tiers du carrefour,

Sollicite une prise en compte de nos problématiques évoqués en considération du projet de contournement programmé de la ville voisine de Langogne (projet actuel qui impacte directement notre bourg-centre de Pradelles par un afflux de trafic),

Constatant le seul parcours non étudié et non aménagé entre le "Fangeas et Pradelles " alors que de part et d'autre, les aménagements sont actés ou en cours de validation sur les régions Aura et Occitanie,

Sollicite la prise en compte du fuseau Nord Est validé lors des études initiales permettant le lien entre nos trois départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire à Pradelles,

Sollicite les services de l'Etat, les Parlementaires, les élus de la Région, les élus du Département et les élus de la Communauté de Communes pour une prise en compte de nos attentes qui rappelons-le s'appuient sur des sécurisations urgentes, et au-delà une étude des possibilités de contournement de Pradelles dans le respect de son patrimoine reconnu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

**Vote à l'unanimité**

### **3 Objet : Convention d'adhésion « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures »**

#### **Le Maire expose :**

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion propose une assistance de premier niveau à l'utilisation des progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « Dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces deux missions proposées par le CDG43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Centre de Gestion. Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention.

La collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » proposée par le Centre de Gestion de Haute-Loire est acceptée pour la durée de la convention.

##### **Article 2 :**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.

### **Article 3 :**

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

**Vote à l'unanimité**

### **4 Objet : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire et notamment l'article 4.3. relatif à la mise en commun de moyens et actions communes qui prévoit que le Syndicat peut « mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;
- Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire N° DCS-2021-020 en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un service mutualisé de collecte, de gestion et de contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques ;

#### **Monsieur le Maire expose :**

Les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de la de collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;
- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations,...) ;
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable ;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée ;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit ;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat ;

- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale ;
- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonné des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau,...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de PRADELLES d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de PRADELLES,
- DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2021 :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- DECIDE de confier au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de PRADELLES,
- HABILITE le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire à représenter la commune de PRADELLES auprès des opérateurs,
- CHARGE le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération,

**5 Objet : Mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau Référence SEA-INGE43 – 2022/73 du 25/06/2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante établie une durée de 12 mois et moyennant une rémunération forfaitaire d'un montant de 801 € pour l'année 2022.

**Vote à l'unanimité**

**6 Objet : Approbation de l'assiette des coupes 2022 pour les forêts relevant du régime forestier**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupes proposé pour l'année 2022 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offres prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Où le discours de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Assiette des coupes**
  - d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- **Destination des coupes et mode de vente**
  - d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés, une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

- **Points spécifiques relatifs à la délivrance**

En complément des parcelles délivrées citées aux points 1 et 2 de la présente délibération, il est précisé que pour les parcelles inscrites au tableau ci-dessous, une partie des produits correspondants à des bois de qualités « chauffage » sera délivrée en parallèle de la partie principale vendue.

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Volume estimatif à délivrer

Pour les coupes délivrées (art. L 145-1 à 145-3 du code forestier), M. Le Maire rappelle que :

- par délibération, le Conseil Municipal de la commune de Pradelles devra fixer le rôle d'affouage ainsi que les modalités de réalisation de l'affouage (règlement d'affouage dont mode de partage, désignation des bénéficiaires solvables, montant des taxes d'affouages ....).

- les bois délivrés ne peuvent être utilisés que pour les besoins ruraux et domestiques des bénéficiaires qui ne peuvent en aucun cas les revendre.

- **Prix de réserve**

Un prix de réserve devra être entendu, sur proposition de l'ONF, avec le maire pour les volumes sur pied comme pour les volumes sur mesure.

M. le Maire indique le nomination d'un nouvel agent ONF sur le secteur qu'il a rencontré

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le maire à valider auprès de l'ONF la proposition de l'état d'assiette 2022, jointe en annexe à la présente délibération, concernant les parcelles 1 B, 10 B, 11 B, 2 B, 3 U, 4 B, 5 U, 7 A, 8 U, 9 A

**Vote à l'unanimité**

**6 Objet : Décisions modificatives au budget Commune**

Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** les virements de crédits ci-après :

**Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 012 Charges de personnel = - 3 250,00 €

Chapitre 65 Autres charges de gestion = + 3 000,00 €

Chapitre 014 Atténuations de produits = + 250,00 €

**Vote à l'unanimité**

**7 Objet : Harmonisation du temps de travail**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la délibération du 19/01/2022 relative à l'aménagement et au temps de travail,

**Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal des éléments ci-après :**

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par

l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

**La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	<b>104</b>
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	<b>25</b>
<b>Jours fériés</b>	<b>8</b>
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	<b>1596 h arrondi à 1600 h</b>
<b>+ Journée de solidarité</b>	<b>+ 7 h</b>
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 heures</b>

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, administratifs et scolaires et, afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents**.

## **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

### **☛ Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Pradelles est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine :  $5 \times 5 = 25$  jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

### **☛ Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine (ou par exemple : 36h, 39h) pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

(Ou en cas de durée supérieure à 35h, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT)).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours en application du tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>20,7</i>	<i>16,2</i>	<i>10,8</i>	<i>5,4</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 70%</i>	<i>16,1</i>	<i>12,6</i>	<i>8,4</i>	<i>4,2</i>
<i>Temps partiel</i>				

<b>60%</b>	13,8	10,8	7,2	3,6
<b>Temps partiel 50%</b>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **🗝 Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

*Les services administratifs placés au sein de la Mairie :*

*Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.*

*Les services administratifs seront ouverts au public et par téléphone du lundi ou vendredi de 9h à 12h.*

*Les services techniques : un cycle de travail hebdomadaire semaine de travail à 39 h sur 5 jours.*

*Le service scolaire (ATSEM) : cycle de travail annualisé*

*Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.*

*Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.*

*Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à **compléter le nombre d'heures** (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.*

*Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.*

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :*

- 26 semaines de 39 h 50 en période estivale sur 5 jours,
- 26 semaines de 39 heures (hiver) sur 5 jours,

*Les services scolaires et périscolaires :*

*Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.*

*Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

### **☂ Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la

- pentecôte,*
- *Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)*
- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

## **☛ Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

*(Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique ou, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité doit opter pour l'une ou l'autre des solutions)*

*1er cas : la collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, dans ce cas ; il faudra indiquer dans la délibération :*

*Elles seront indemnisées conformément à la délibération heures complémentaires du 9 avril 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.*

**Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur au plus tard au 1er février 2022.**

**Voté à l'unanimité**

## **8 Objet : Composition de la commission de Délégation de Service Public (DSP)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité siège également à la commission avec voix consultative.

Peut participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres du conseil demandent de voter à main levée.

**Voté à l'unanimité**

En conséquence, se proposent les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

Titulaires :

- Repetti Christine,
- Rolland Raphaël
- Anglade Parick

Suppléants :

- Forestier Guillaume
- Rieu Bernard
- Lacaze Olivier

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DESIGNE :**

Titulaires :

- Repetti Christine,
- Rolland Raphaël
- Anglade Parick

Suppléants :

- Forestier Guillaume
- Rieu Bernard
- Lacaze Olivier

**Vote à l'unanimité**

**9 Objet : Mandat donné au Maire pour agir au démontage des mâts implantés irrégulièrement sur le domaine privé de la SCI Chaussende Montagné**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le raccordement constaté de deux mâts d'éclairage fournis et raccordés depuis 2015 et dont bénéficie la SCI Chaussende Montagné.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour contraindre la SCI Chaussende Montagné à valider le démontage des deux mâts implantés sur leur domaine privé par tout moyen négocié à l'amiable ou par voie judiciaire.

**Voté à l'unanimité**

**10 Objet : Autorisation de solliciter l'ingénierie du Département pour estimation immobilière à destination de la Renouée**

Guillaume Forestier ne désire pas participer à la délibération, ni au vote, estimant qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts privés

Dans le cadre du souhait de garder à Pradelles l'accueil des enfants placés sur la structure de la MECS "la Renouée", il convient d'étudier la possibilité de construire un bâtiment adapté.

Après avoir échangé avec les services de la Renouée, les élus et services au Département,

Le Maire propose au Conseil Municipal la possibilité de solliciter l'ingénierie du département et du CAUE pour nous accompagner dans une estimation financière.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DONNE** pouvoir au Maire pour acter de cette décision.

**Vote : Pour : 12 voix**

### **11 Objet : Informations et questions diverses**

- Acquisition de 2 parcelles par l'EPF afin de créer un lotissement communal.
- Mauvaise nouvelle : la vente du bois proche de la N102, qui avait coûté en 2019 à la commune plus de 6000€, n'est pas tirée entièrement de la coupe, mais aussi du reste à payer de 2016. La perte totale serait de 11000€. L'affaire est suivie avec l'aide de l'ONF
- Un courrier a été envoyé à Madame l'Inspectrice Départementale de l'éducation nationale au vu de l'augmentation de l'effectif de l'école (22 élèves à la rentrée de janvier) pour demander la création d'un ½ poste jusque la fin de l'année scolaire et si l'effectif se maintenait à la rentrée 2022, la création d'un poste entier.
- Sinistre de la piscine : Le rapport d'expertise est moins favorable qu'espéré.
- Projet de la Communauté des Communes : Artiste en résidence : une artiste a été retenue. Elle va créer une exposition de photos des lieux et espaces publics avec leur utilisation historique. Cela dans chaque bourg centre à partir de négatifs prêtés par les habitants qu'elle aura rencontrés. **Pour Pradelles, elle viendra le jeudi 10 février après midi à la bibliothèque.** Nous comptons sur vous (cf. article dans le Bulletin Municipal).
- Ancienne maison Soulier, nous ferons faire un devis pour l'aménagement du rez de chaussé afin de pouvoir le dédier à une activité.
- Léger retard pour la sortie du Bulletin Municipal : nous présentons nos excuses aux pradelains.
- Objets du culte : leur recensement prend beaucoup de temps, un appel à l'aide aux élus pouvant donner quelques heures pour aider est lancé.

Séance levée à 22h23